

ARRÊTÉ N° 2024.07.96
PORTANT AUTORISATION D'UN
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Monsieur Claude ANNIC, Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs à nos pouvoirs de police ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits pyrotechniques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE ;
Vu la demande d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la commune avec des produits pyrotechniques de catégorie F4 et / ou plus de 35 Kg de matière active ;

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique, sur le territoire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur COUTANT Alexandre, Responsable de la mise en œuvre des artifices de divertissement ou articles pyrotechniques, société HTP, est autorisé à tirer un feu d'artifice, le dimanche 14 juillet 2024 à partir de 23 heures, à La Couarde, Saint-Nicolas-des-eaux, Pluméliau-Bieuzy, à l'occasion du 14 juillet 2024 organisé par le Comité des Fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur COUTANT Alexandre qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier qualifié FA niveau 1 ou 2 en fonction des produits utilisés.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée, par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 - La société HTP respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Elle s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Elle s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Elle s'engage également à avoir une assurance responsabilité civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

Article 5 - Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

Article 6 - Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

Article 7 - Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

Article 8 - Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti-voiture bélière. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti-voiture bélière. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

Article 9 - Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne pratique. Ils devront ensuite être traités si nécessaire sous la responsabilité de Monsieur COUTANT Alexandre de HTP dans le respect de la réglementation.

Article 10 - Si le feu d'artifice contient plus de 35 Kg de matière active et / ou un artifice de la catégorie F4, il devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale un mois avant le jour du tir. Cet arrêté sera joint à la déclaration.

Article 11 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pluméliau, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud, Monsieur COUTANT Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Claude ANNIC